

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL.

N° : 500-06-000886-172

DATE : Le 27 février 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

A

Demanderesse

c.

WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF CANADA

-et-

WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF PENNSYLVANIA

-et-

WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF NEW YORK, INC.

-et-

CHRISTIAN CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES

Défenderesses

JUGEMENT

[1] Madame A demande au Tribunal de l'autoriser à exercer une action collective à l'encontre de quatre entités liées aux *Témoins de Jéhovah*.

CONTEXTE

[2] La demanderesse, issue d'une famille membre des *Témoins de Jéhovah*, a été victime d'agressions sexuelles de la part de son frère alors qu'elle était mineure. Elle reproche aux défenderesses leur défaut de réconfort, protection et apaisement.

[3] À la suite des agressions sexuelles dont la demanderesse a été victime, alors qu'elle était mineure, cette dernière s'est adressée à sa famille, à un *Témoin de Jéhovah* et à un *Ancien*, soit un des dirigeants spirituels de l'organisation. Ces derniers l'ont découragé de dénoncer aux autorités policières son agresseur, car elle aurait ainsi risqué de ternir l'image de dieu Jéhovah¹.

APERÇU

[4] La demanderesse veut poursuivre les défenderesses pour leurs manquements quant à sa protection et à la dissuasion de rapporter aux autorités policières les agressions sexuelles vu la culture du silence qui anime la communauté des *Témoins de Jéhovah*. Elle poursuit les défenderesses afin qu'elle et les milliers de personnes ayant vécu la même situation soient indemnisées pour les dommages moraux et pécuniaires subis. De plus, elle recherche une condamnation pour dommages punitifs.

[5] La demanderesse souhaite également poursuivre les défenderesses au nom de toutes les victimes d'agressions sexuelles, cette fois, commises par un *Ancien* sur des membres de l'organisation.

[6] Les défenderesses s'opposent en soulevant plusieurs moyens : dans un premier temps, une demande en exception déclinatoire a été formulée par les trois défenderesses américaines, ces dernières estimant n'avoir aucun lien de rattachement avec la demanderesse.

[7] En ce qui concerne la défenderesse *Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania (WTPA)*, le Tribunal est satisfait du lien que la demanderesse a établi avec cette entité. Cette société est responsable de la communication et la diffusion de tous les enseignements destinés à la communauté des *Témoins de Jéhovah* et, bien qu'elle soit incorporée aux États-Unis, ce sont ces mêmes publications qui sont diffusées à travers le monde, dont au Canada, même en langue française.

[8] Le Tribunal est d'avis que la défenderesse *Christian Congregation of Jehovah's Witnesses (CCJW)*, créée en 2000 n'a pas de lien avec les faits soulevés par la demanderesse. La demanderesse n'a pas établi que cette défenderesse américaine exerce quelque action qui soit au Canada.

[9] Selon la demande, la société *Watch Tower Bible and Tract Society of New York (WTNY)* serait une filiale de la société *Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania* qui est, quant à elle, l'organe commercial et administratif des *Témoins de Jéhovah* aux États-Unis. Au Canada, c'est la défenderesse *Watch Tower Bible and Tract Security of Canada (WTC)* qui exerce ce rôle. *WTNY* a établi son droit à l'exclusion des procédures, au motif d'absence de compétence du Tribunal en l'absence d'un lien de rattachement avec la demanderesse.

¹ Demande rere-modifiée d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentante datée du 7 décembre 2018, par. 23.1. (ci-après désigné par « Demande »).

[10] Enfin, soulignons que la défenderesse **WTC** soutient que le recours de madame A est prescrit. Elle oppose que le délai de prescription de trois ans est applicable aux faits particuliers soulevés par la demanderesse. Le Tribunal estime que c'est plutôt la prescription de 30 ans, comme prévu à l'article 2926.1 du *Code civil du Québec (C.c.Q.)* qui est applicable, de sorte qu'en l'absence d'un élément de prescription flagrant, le Tribunal rejette au stade de l'autorisation ce moyen de défense.

[11] Pour le reste, les arguments des défenderesses ont porté sur l'absence de démonstration par la demanderesse d'un syllogisme juridique.

[12] Au terme de l'analyse de ce critère dicté par l'article 575 (2) du *Code de procédure civile du Québec (C.p.c.)*, le Tribunal conclura que la demanderesse reproche des fautes aux défenderesses qui ne reposent pas uniquement sur une opinion de sa part, mais sur des éléments factuels issus de la documentation émanant des défenderesses et de faits rapportés. Il ne s'agit pas comme le soutiennent les défenderesses du procès de la religion des *Témoins de Jéhovah*. Le Tribunal estime que ce critère dicté par l'article 575(2) C.p.c. est satisfait.

[13] En ce qui concerne la qualité de représentante de la demanderesse, le Tribunal est d'avis que celle-ci rencontre le facteur tant à l'égard des agressions sexuelles contre les mineurs, soit une situation identique à celle vécue, qu'aux fins de représenter le sous-groupe qui poursuit les *Anciens*.

[14] Le Tribunal limitera néanmoins le sous-groupe aux victimes agressées alors qu'elles étaient mineures.

[15] Le Tribunal est d'avis qu'il y a suffisamment de questions communes pour autoriser l'action collective.

[16] Compte tenu du fait que le recours est basé sur des agressions sexuelles, l'action collective est le moyen approprié. Il serait difficile et impraticable pour les membres, individuellement, de sortir de l'ombre et de tenter de faire valoir leurs réclamations.

LES QUESTIONS

[17] Le Tribunal abordera les différentes questions qui suivent :

1. Est-ce que la demanderesse a établi un lien de droit à l'encontre des trois défenderesses *Watch Tower Bible and Tract society of Pennsylvania (WTPA)*, *Watch Tower Bible and Tract society of New York (WTNY)* et *Christian Congregation of Jehova's Winesses (CCJW)* ?
2. L'action de la demanderesse est-elle prescrite en vertu d'un délai de prescription de 3 ans?

3. La demande contient-elle des allégations factuelles suffisamment précises pour établir un lien entre les dommages allégués par la demanderesse et les fautes qu'elle reproche aux défenderesses ?
4. La demanderesse a-t-elle établi qu'il serait peu pratique de procéder par des recours individuels ?
5. La demanderesse a-t-elle établi qu'il y a suffisamment de questions communes, malgré les variations qui peuvent exister entre chacun des réclamants potentiels ?
6. La demanderesse a-t-elle intérêt à agir comme représentante pour les deux sous-groupes présentés ?

[18] La demanderesse demande au Tribunal d'instituer une action collective au nom des personnes au Québec faisant partie des groupes suivants :

« Toutes les personnes qui sont ou ont été des *Témoins de Jéhovah* et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec par une personne occupant le rôle d'*Ancien* (le « **Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens** »). »

et

« Toutes les personnes qui sont ou ont été des *Témoins de Jéhovah* et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, alors qu'elles étaient mineures, par un *Témoin de Jéhovah* (le « **Sous-groupe d'agression sexuelle d'une personne mineure** »). »

[19] Ainsi, le Tribunal abordera la première question en lien avec la présentation par les trois défenderesses américaines d'une demande en exception déclinatoire.

1. EST-CE QUE LA DEMANDERESSE A ÉTABLI UN LIEN DE DROIT À L'ENCONTRE DES TROIS DÉFENDERESSES *WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF PENNSYLVANIA (WTPA)*, *WATCH TOWER BIBLE AND TRACT SOCIETY OF NEW YORK (WTNY)* ET *CHRISTIAN CONGREGATION OF JEHOVA'S WINESES (CCJW)* ?

[20] L'irrecevabilité du recours s'appuie sur une demande formulée en vertu de l'article 3148(3) du *Code civil du Québec* :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants:

3° Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;

(caractères gras ajoutés)

500-06-000886-172

[21] Les parties conviennent que c'est en vertu du troisième alinéa que le lien de rattachement entre la demanderesse et les défenderesses doit être évalué. Les défenderesses américaines soutiennent que ce critère n'est pas rencontré. Il s'agit donc d'évaluer si un lien existe entre la demanderesse et chacune des défenderesses américaines pour soutenir l'action collective.

[22] En ce qui concerne la WTPA, il s'agit d'une association à but non lucratif incorporée en Pennsylvanie aux États-Unis en 1884².

[23] Selon les objectifs de la société WTPA, elle agit partout dans le monde. Son activité n'est pas restreinte aux États-Unis.

[24] Elle exerce dans le domaine religieux, éducatif et charitable pour promouvoir la religion connue sous le nom de *Témoins de Jéhovah*. Elle agit sous la gouverne du *Collège central* dont nous rediscuterons plus loin.

[25] C'est en 1925 que la société WTPA aurait créé une corporation canadienne, aujourd'hui dissoute, désignée par le nom *International Bible Student's Association of Canada (IBSAC)*³.

[26] La société WTPA publie de la littérature et les ouvrages bibliques dont elle détient les droits d'auteurs qui sont diffusés à travers le monde, incluant au Canada⁴.

[27] Pour le Tribunal, le fait que la société WTPA détienne les droits d'auteur et agisse comme organisme qui élabore la documentation et assure sa diffusion, crée un lien entre cette société américaine et les membres de la communauté des *Témoins de Jéhovah* qui adhèrent aux dictats qui y sont inscrits, y compris au Canada. Les *Anciens*, les membres et les victimes alléguées d'agression sexuelle au Canada suivent ces enseignements de façon stricte.

[28] À cette étape, il suffit d'établir un lien entre les reproches formulés et le récit de la demanderesse. Le Tribunal est d'accord avec la défenderesse WTPA selon laquelle, aux fins d'évaluer le lien de rattachement, la demanderesse ne peut simplement affirmer que les faits doivent être tenus avérés. Ces faits doivent reposer sur des éléments de preuve, normalement issus de la documentation produite. Dans le cas présent, le fait que WTPA diffuse les règles que les *Anciens* et les membres estiment impératives, donc qui doivent être respectées, est un élément incontournable qui n'est pas et ne peut être remis en doute. Ces faits ressortent de l'ensemble de la documentation produite tant par la demanderesse que par les défenderesses. La

² Voir pièces P-1 et P-28 ; La société de Pennsylvanie a adopté son nom actuel en 1955 alors qu'elle portait auparavant le nom de *Zion's Watch Tower Tract Society* et *Watch Tower and Tract Society* pièce P-29.

³ Pièce P-30.

⁴ Voir pièces P-1, P-11, P-13, P-16 et P-28.

documentation qui est diffusée au Canada est développée par WTPA. Cet élément ressort également de la preuve disponible à ce stade.

[29] Cette documentation contient les règles qui lient les *Anciens* et les membres. Les fautes alléguées sont issues des règles diffusées et imposées aux membres. Cela est suffisant pour établir un lien d'attachement au sens de l'article 3148(3) C.c.Q.

[30] Selon le Tribunal, la demande en exception déclinatoire contre WTPA doit donc être rejetée puisque les critères de rattachement, avec cette défenderesse, sont satisfaits.

[31] En ce qui concerne la société WTNY, il s'agit d'une société à but non lucratif établie à New York en 1909⁵. Selon la demanderesse, WTNY est une filiale de WTPA bien qu'il n'y ait pas de documents corporatifs qui appuient cet allégué. Selon la demanderesse, WTNY agit comme agent commercial et administratif de l'ensemble de l'organisation des *Témoins de Jéhovah*⁶.

[32] Au chapitre des objectifs poursuivis par l'association de WTNY⁷, la société WTNY agit aux États-Unis.

[33] La demanderesse allègue que la société WTNY, tout comme WTPA et CCJW, agissent sous la gouverne du Collège central⁸.

[34] Bien que les trois défenderesses américaines aient des objectifs communs, cela n'est pas suffisant pour en dégager un critère de rattachement avec la procédure intentée par la demanderesse.

[35] Le simple fait d'alléguer qu'advenant la liquidation de la société WTPA ce sont les sociétés WTNY et CCJW qui recevraient les actifs restants⁹ n'est pas suffisant pour établir un lien de droit avec la réclamation de la demanderesse.

[36] Tous les autres allégués de la demande¹⁰ réfèrent aux activités de WTNY aux États-Unis. Ces activités peuvent être mises en parallèle avec les activités de WTC, au Canada, qui agit à ce chapitre à titre d'agent commercial et administratif. Rien dans la procédure ne permet de conclure qu'au Canada il y ait deux sociétés qui agiraient comme agent commercial et administratif, à savoir WTNY et WTC.

[37] Il est donc très difficile de conclure à un lien d'attachement suffisant entre les fautes reprochées par la demanderesse et les dommages qu'elle allègue avoir subis. On peine à comprendre comment les actions de WTNY auraient pu avoir quelque

⁵ Pièce P-2.

⁶ Pièce P-3.

⁷ Demande par. 56.2 ; Pièces P-2.

⁸ Demande par. 54.1 ; Pièce P-2 (WTNY), P-28 (WTPA), P-32 (CCJW).

⁹ Demande par. 56.2 ; Pièce P-2.

¹⁰ Préc., note 1.

influence sur la demanderesse en l'absence de lien entre les fautes alléguées et les dommages subis. De plus, la documentation produite ne permet pas d'établir d'activité de cette entité au Canada.

[38] L'allégué selon lequel un des membres du conseil d'administration de WTNY soit également membre du Collège central, décrit comme le groupe d'individus détenant l'autorité suprême sur les *Témoins de Jéhovah*, ne permet pas de dégager un lien de rattachement.

[39] Le Tribunal accorde donc le moyen déclinatoire à l'encontre de WTNY également.

[40] En ce qui concerne la troisième défenderesse, CCJW, le Tribunal avait autorisé le dépôt de la déclaration solennelle d'un de ses représentants, M. Jefferson, et un interrogatoire en a suivi.

[41] Selon la déclaration de M. Jefferson, CCJW agit aux États-Unis et dans les Caraïbes. Elle n'agit pas au Canada et n'a aucun lien avec l'entité canadienne de près ou de loin. Elle a de plus été incorporée en l'an 2000, soit bien après les allégations de la demanderesse quant aux sévices qu'elle a subis. L'interrogatoire de M. Jefferson n'a pas permis d'établir de lien de rattachement quant au rôle de CCJW et la réclamation de la demanderesse. En accordant la demande de CCJW de déposer une preuve appropriée¹¹, à savoir la déclaration solennelle de M. Jefferson, le Tribunal a déjà exprimé ses réserves quant au lien de rattachement possible avec cette défenderesse. L'interrogatoire n'a pas apporté d'éléments permettant de satisfaire ce critère.

[42] Quant à la défenderesse, CCJW, créée en 2000 elle déclare agir uniquement aux États-Unis. Une partie de la preuve documentaire révisée semble contredire cette affirmation. En effet, plusieurs bulletins adressés aux Anciens au Canada tant en version anglaise qu'en version française, concernant les politiques des *Témoins de Jéhovah* en matière de dénonciation des agressions sexuelles, qui datent de 2006 et 2012¹² laissent perplexes. Elles proviennent de *Christian Congregation of Jehova's Witnesses* dont l'adresse est identique à celle associée à *Watch Tower Bible and Tract Society of Canada*.

[43] Cela laisse croire à première vue que ces bulletins proviennent de la défenderesse américaine CCJW. Cependant, l'interrogatoire de son représentant M. Jefferson a permis d'éclaircir cette question. Il existe en effet deux sociétés portant le même nom ; *Christian Congregation of Jehovah's Witness*. L'une, la défenderesse incorporée aux États Unis agissant sur ce territoire et dans les Caraïbes et une seconde incorporée au Canada qui agit sur le territoire Canadien. Cette dernière est active à partir des mêmes bureaux que WTC et n'est pas défenderesse aux présentes.

¹¹ Jugement de la soussignée en date du 28 novembre 2018.

¹² Voir les pièces DWTC-12 à DWTC-18.

500-06-000886-172

[44] Ainsi, il n'y a aucun lien apparent entre la défenderesse américaine CCJW et la demanderesse. Le Tribunal accueille donc la demande en irrecevabilité formulée par CCJW.

[45] À titre de défenderesses au dossier, il restera WTPA et l'autre défenderesse canadienne *The Watch Tower Bible and Tract Society of Canada (WTC)*.

2. L'ACTION DE LA DEMANDERESSE EST-ELLE PRESCRITE EN VERTU D'UN DÉLAI DE PRESCRIPTION DE TROIS ANS?

[46] Le Tribunal procède maintenant à examiner l'argument de prescription du recours tel que soutenu par la défenderesse WTC. Cette dernière plaide que c'est le délai de prescription de trois ans qui est applicable au cas présent et non pas celui de 30 ans. Si telle est la conclusion, le recours doit échouer, car entrepris tardivement.

[47] WTC reconnaît que l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* établit une prescription de 30 ans pour toute réclamation liée à un préjudice en matière d'agressions sexuelles, en voici le texte :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.

[48] WTC reconnaît également qu'au stade de l'autorisation de l'action collective, ce ne sont que les situations flagrantes qui commandent un rejet de la demande à cette étape¹³. Le Tribunal doit faire preuve de la plus grande prudence et éviter de retenir un moyen de défense à l'encontre d'une demande en autorisation au moyen de prescription¹⁴.

[49] Ceci dit, WTC estime que nous sommes dans une telle situation exceptionnelle. Elle plaide que le recours de Mme A se fonde sur une faute résultant de l'absence de dénonciation d'une agression déjà subie.

[50] Pour cette défenderesse, il faut distinguer la situation de Mme A d'une réclamation pour préjudices résultant d'une agression sexuelle. Selon WTC, le défaut de protection allégué par Mme A est survenu après la dernière agression et constitue

¹³ *Godin c. Société canadienne de la Croix Rouge*, J. E. 93-1126 (C. A.).
Beaulne c. Bélanger, 2016 QCCS 5387, par.104

¹⁴ *Asselin c. Desjardins cabinet des services financiers*, 2017 QCCA 1673.

un élément distinct. C'est à partir de cet événement postérieur que l'on doit débiter la computation du délai de prescription.

[51] Selon le Tribunal, la réclamation de la demanderesse résulte d'une agression sexuelle. C'est dans le contexte de cette agression sexuelle que la demanderesse reproche aux défenderesses son préjudice soit le défaut de protection et de soutien dont ils ont fait preuve.

[52] L'agression sexuelle dont la demanderesse a été victime est centrale aux reproches formulés par cette dernière aux défenderesses. La demanderesse allègue une faute dans leur devoir de réconfort, de protection et d'apaisement. Tous ces éléments sont liés de façon intrinsèque aux agressions sexuelles dont elle a été victime.

[53] La rédaction de l'article 2926.1 C.c.Q. n'inclut pas de définition quant à la faute qui est reprochée sauf pour établir une prescription de 30 ans dans le cas où le préjudice découle d'une agression sexuelle. C'est le préjudice subit qui sert à établir le délai de prescription. La faute quant à elle n'est pas limitée à l'auteur de l'agression sexuelle.

[54] Le devoir de protection a déjà permis de poursuivre une personne en autorité dans des cas similaires. Par exemple, on autorisera la poursuite contre le père d'une victime qui n'a pas protégé son fils alors que ce dernier a été victime d'une agression sexuelle de la part d'un oncle et de ses cousins¹⁵.

[55] La protection que réclame Mme A peut être comprise comme précédant les agressions sexuelles et au terme de ces dernières. Le Tribunal reconnaît qu'il n'y a aucun allégué par ailleurs, qui permet d'avancer qu'une fois que Mme A a dénoncé auprès d'un *Ancien* et d'un *Témoin de Jéhovah*, les agressions sexuelles dont elle a été victime qu'elle aurait été victime d'agressions sexuelles supplémentaires. Malgré cela, elle invoque le défaut de protection qu'elle a pu ressentir dès lors qu'elle s'est sentie, comme elle le réclame, non soutenue par la communauté des *Témoins de Jéhovah*.

[56] En conséquence, on ne peut, à ce stade-ci, rejeter au motif de prescription la demande de Mme A comme souhaiterait la défenderesse WTC. Il n'est pas possible de conclure que l'absence de protection à la suite de la dernière agression sexuelle constituerait un acte distinct et séparé de l'agression sexuelle devant être analysé de façon autonome. Tel que mentionné, l'article 2926.1 C.c.Q. ne permet pas de faire une telle distinction.

[57] L'argument de rejet de la demande au motif de prescription est refusé au stade de la demande d'autorisation.

L'action collective proposée par la demanderesse

¹⁵ E.L. c. G.L., 2017 QCCS 1762, par.42 à 46.

[58] Le Tribunal doit maintenant vérifier si les quatre conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile du Québec* sont satisfaites aux fins d'autoriser l'exercice de l'action collective par Mme A.

[59] La demanderesse demande au Tribunal l'autorisation d'exercer une action collective au nom des personnes faisant partie des deux sous-groupes à savoir le sous-groupe des victimes des *Anciens* et le sous-groupe des victimes mineures.

[60] La demanderesse formule ainsi les fautes qu'elle reproche aux défenderesses envers les membres du groupe :

1. En ce qui a trait au « Sous-groupe d'agression sexuelle par les *Anciens* » :
 - i) Avoir engagé leur responsabilité à titre de commettant relativement aux agressions sexuelles commises par des *Anciens* sur des *Témoins de Jéhovah* ;
 - ii) Avoir infligé de façon négligente des douleurs et souffrances psychologiques résultant du défaut des défenderesses de soutenir et de protéger adéquatement les *Témoins de Jéhovah* quant aux abus perpétrés par les *Anciens* ;
 - iii) Avoir omis de dénoncer la commission d'agressions sexuelles par des *Anciens* alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir que des agressions sexuelles étaient perpétrées par des *Anciens* ;
 - iv) Avoir infligé de façon délibérée, injustifiée, intentionnelle et vexatoire des douleurs et souffrances psychologiques résultant directement de la conduite fautive des défenderesses et des *Anciens* d'ignorer les agressions sexuelles commises par les *Anciens* et d'omettre de les dénoncer aux autorités.
- B. En ce qui a trait au « Sous-groupe d'agression sexuelle sur une personne mineure » :
 - i) Avoir élaboré, maintenu et appliqué des politiques et pratiques systémiques créant et maintenant un environnement propice à la commission d'agressions sexuelles sur des personnes mineures *Témoins de Jéhovah* ;
 - ii) Avoir permis de manière négligente que des agressions sexuelles soient perpétrées par des *Témoins de Jéhovah* sur des personnes mineures *Témoins de Jéhovah* ;
 - iii) Avoir infligé de façon négligente des douleurs et souffrances psychologiques résultant du défaut des défenderesses de soutenir et de protéger adéquatement les membres du sous-groupe d'agression sexuelle sur une personne mineure des agressions perpétrées ;

- iv) Avoir omis de dénoncer les agressions sexuelles sur des personnes mineures *Témoins de Jéhovah* alors que les défenderesses savaient ou auraient dû savoir que des agressions sexuelles étaient perpétrées sur des personnes mineures ;
- v) Avoir engagé leur responsabilité à titre de commettant relativement au défaut par les *Anciens* de dénoncer les agressions sexuelles perpétrées sur des personnes mineures *Témoins de Jéhovah* ;
- vi) Avoir infligé, de façon délibérée, injustifiée, intentionnelle et vexatoire, des souffrances psychologiques résultant directement de la conduite fautive des défenderesses et des *Anciens* d'ignorer les agressions sexuelles perpétrées sur des personnes mineures et d'omettre de les dénoncer aux autorités.

[61] La demanderesse demande, en son nom et au nom des autres membres du groupe, le recouvrement collectif des dommages suivants :

1. 150 000 \$ en dommages moraux par Membre du groupe ;
2. 100 000 \$ en dommages punitifs par Membre du groupe en raison des atteintes illégales et intentionnelles aux droits des Membres du groupe par les défenderesses ; en application d'une violation de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
3. Un *montant* de dommages pécuniaires à déterminer au moment du procès ;
4. Les intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*.
5. Les frais de justice, incluant les frais d'experts, le cas échéant, et les frais de publication et d'avis, d'un montant à être déterminé à l'audience.

La situation particulière de la demanderesse

[62] La demanderesse est née en 1972 au Québec au sein d'une famille adhérant à la religion des *Témoins de Jéhovah*. Elle a été baptisée en 1988 au sein de ce groupe.

[63] Son frère aîné d'environ 13 ans était également *Témoin de Jéhovah*, tout comme son père et sa mère.

[64] Le frère de la demanderesse l'aurait agressée alors qu'elle était bébé. Il a quitté la maison familiale alors que la demanderesse avait 5 ans. Il est revenu à la maison familiale alors que la demanderesse avait 16 ans. Les agressions ont recommencé. C'est également à cette époque que le frère de la demanderesse lui a avoué l'avoir agressée dès l'âge de 10 mois.

500-06-000886-172

[65] Au moment du retour du frère à la maison alors que la demanderesse a 16 ans, il informe leur mère des agressions sexuelles commises sur sa sœur.

[66] La demanderesse confronte une première fois son frère et demande à sa mère d'intervenir pour la protéger. Cette dernière la commande au silence¹⁶.

[67] La demanderesse déclare que le père a été informé des agressions sexuelles. Aucun membre de la famille n'a voulu lui porter aide ni dénoncer ces actes auprès des autorités.

[68] La demanderesse a consulté un autre *Témoin de Jéhovah* et un *Ancien*, cherchant réconfort, protection et apaisement¹⁷.

[69] Lorsque la demanderesse leur a exprimé au *Témoin de Jéhovah* et l'*Ancien* qu'elle pensait aller à la police pour dénoncer l'agresseur, son frère. Ces derniers lui auraient répondu qu'elle devrait abandonner cette idée sinon elle risquait de ternir l'image de Dieu Jéhovah¹⁸.

[70] Âgée de 17 ans, la demanderesse conclut qu'elle doit quitter la maison familiale pour s'éloigner de l'environnement destructeur dans lequel elle vivait.¹⁹

[71] En 1996, à l'âge de 24 ans, la demanderesse est excommuniée de la communauté²⁰. La procédure est silencieuse quant aux raisons et circonstances de cette excommunication.

[72] La demanderesse dit que ni sa famille, ni le *Témoin de Jéhovah* qu'elle avait contacté, ni l'*Ancien* n'ont dénoncé les crimes qu'elle leur avait confiés provenant de son frère²¹. Les *Anciens* agissent au sein des *Témoins de Jéhovah* comme chefs spirituels de chacune des congrégations²². Les *Anciens* possèdent l'autorité ultime sur les *Témoins de Jéhovah*²³.

[73] La demanderesse déclare avoir souffert des agressions sexuelles subies en plus de l'absence de support et de protection de ses parents, de l'*Ancien* consulté et de l'autre *Témoin de Jéhovah*, tous ces membres des *témoins de Jéhovah* étant au courant des agressions sexuelles perpétrées par son frère²⁴.

Les principes juridiques applicables à l'autorisation

¹⁶ La demanderesse rapporte que sa mère lui aurait dit : "t'aurais pu fermer ta gueule" (Demande par. 22)

¹⁷ Demande par. 23.

¹⁸ Demande par. 23.1.

¹⁹ Demande par. 24.

²⁰ Demande par. 25.

²¹ Demande par. 26.

²² Demande par. 71.

²³ Demande par. 72.

²⁴ Demande par. 27.

[74] L'autorisation d'une action collective est un mécanisme de filtrage²⁵ qui sert à déterminer si le moyen procédural choisi est adéquat²⁶. Il ne faut pas trancher le fond ni recevoir et considérer les moyens de défense qui seront évalués, si le recours est autorisé, à l'étape antérieure²⁷. Il faut plutôt vérifier si la demanderesse a exposé une cause défendable ou le fardeau en étant un de démonstration²⁸.

[75] Ainsi, le Tribunal doit adopter une approche « souple, libérale et généreuse (dans son évaluation) des conditions d'autorisation » dans un objectif de faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes²⁹.

3. LA DEMANDE CONTIENT-ELLE DES ALLÉGATIONS FACTUELLES SUFFISAMMENT PRÉCISES POUR ÉTABLIR UN LIEN ENTRE LES DOMMAGES ALLÉGUÉS PAR LA DEMANDERESSE ET LES FAUTES QU'ELLE REPROCHE AUX DÉFENDRESSES ?

[76] Le Tribunal doit évaluer au premier chef si le critère contenu au second alinéa de l'article 575 C.p.c. est rencontré, à savoir si : « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. »

[77] Les défenderesses plaident que les allégations sont trop vagues pour établir une faute ou un lien avec les dommages allégués. Elles estiment que la source des dommages de la demanderesse est liée à l'inceste dont elle a été victime et à la faute de ses parents d'avoir manqué à leur devoir de protection de leur enfant.

[78] Pour les défenderesses, la demanderesse s'appuie sur sa propre opinion afin de soutenir un lien entre le défaut de protection de la part des *Témoins de Jéhovah* qu'elle invoque et les agressions sexuelles dont elle a été victime.

[79] De plus, les défenderesses plaident qu'il ne revient pas au Tribunal de s'immiscer dans l'évaluation de pratiques religieuses

[80] Selon la demande, l'Organisation des *Témoins de Jéhovah* est dirigée par le Collège Central, ce dernier étant un regroupement de sept hommes influents à la tête de l'organisation. Le Collège Central n'est pas constitué en personne morale. Ses sept membres, tous des hommes, ne sont pas défendeurs à la procédure. Certains de ces individus siègent aux conseils d'administration des sociétés américaines identifiés à la procédure.

²⁵ Infineon par. 59 et 60.

²⁶ Videndi, par. 37.

²⁷ Asselin par. 133, Sibega, par. 83.

²⁸ Infineon, par. 65.

²⁹ Asselin c. Desjardins, 2017 QCCA 1673, par. 29.

500-06-000886-172

[81] Selon la demande, le Collège Central élabore les règles et politiques et diffuse les enseignements aux membres des *Témoins de Jéhovah* à travers le monde³⁰.

[82] WTPA détient les droits d'auteurs des écrits destinés aux *Témoins de Jéhovah*. Selon la demande, le Collège Central désigne et supervise les sièges nationaux dans les différents pays³¹, dont WTC au Canada³².

[83] Les sièges nationaux dont WTC agissent sous la gouverne effective du Collège Central afin de propager ces règles et politiques de l'organisation³³.

[84] Les sièges nationaux sont divisés par un comité de filiale assisté de plusieurs comités³⁴.

[85] Chaque siège national est composé de plusieurs congrégations. Chaque congrégation est dirigée par quatre ou cinq chefs spirituels, des « *Anciens* ». Le comité formé par les *Anciens* se nomme « Conseil des Anciens »³⁵.

[86] Les *Anciens*, tous des hommes, détiennent et exercent l'autorité ultime sur les membres concernant toute question.

[87] Jusqu'en 2014, les *Anciens* étaient nommés par les sièges nationaux. Depuis, les *Anciens* sont nommés par des « Surveillants de circonscription »; ces derniers étant nommés par le Collège Central qui demeure impliqué dans le processus de nomination et de destitution d'un Ancien, tout comme les sièges nationaux.³⁶

[88] Les *Anciens* décident de l'opportunité de former un comité judiciaire à l'encontre d'un membre et décident de son excommunication ainsi que de sa réintégration³⁷.

[89] Le non-respect des politiques est dénoncé au sein de la communauté, ce qui encourage l'isolement puisque les écrits encouragent les membres à se regrouper et à se méfier de ceux qui ne sont pas des *Témoins de Jéhovah*³⁸.

[90] Ainsi, les politiques incitent à respecter les lois bibliques et à ne pas dénoncer afin de régler les plaintes, en interne, par un conseil judiciaire³⁹.

³⁰ Demande par. 77, 78, 79; pièce P-16.

³¹ Demande par. 57.

³² Demande par. 59; pièce P-4.

³³ Demande par. 57, 57.1, 58, 61.1 et 71.

³⁴ Pièce P-11; Demande par. 60.

³⁵ Demande par. 57, 57.1, 58, 61.1 et 71.

³⁶ Pièce P-13; Demande par. 74, 75, 76.

³⁷ Pièce P-16.; Demande par. 81, 89, 90, 91.

³⁸ Demande par. 92.

³⁹ Demande par. 93; Pièces P-26 et P-27, reportage de l'émission Enquête.

[91] En matière de conduite en cas d'agression sexuelle, les *Anciens* reçoivent la consigne de rapporter au département juridique de l'organisation une agression sexuelle signalée⁴⁰.

[92] Les *Anciens* doivent tenir un registre des agressions sexuelles rapportées⁴¹ et maintenir la confidentialité du registre.

[93] La demanderesse estime que les directives incitent les *Anciens* à ne pas dénoncer les agressions et plutôt à entreprendre d'autres modes d'action, de sorte que la dénonciation résulte d'un tiers professionnel ou membre de la famille, et ce, malgré le pouvoir et l'influence importante qu'exercent les *Anciens* sur les membres.

[94] Par ailleurs, si une infraction est établie, un comité judiciaire sera formé afin de confirmer si un tort a été commis. Une infraction sera établie si l'ancien se confesse ou si deux personnes ont été témoins du tort⁴².

[95] Une victime qui n'est pas crue au terme du comité judiciaire peut elle-même être reconnue auteure de diffamation⁴³.

[96] Une victime non crue peut être excommuniée de la communauté ou choisir de la quitter. Dans un cas comme dans l'autre, cette personne devient exclue de la communauté, de son réseau social et de vie, ainsi que possiblement de sa famille, alors qu'elle est déjà dans un état de vulnérabilité⁴⁴.

[97] La demanderesse explique qu'un auteur d'agression sexuelle peut faire l'objet de sanction comme l'excommunication. Toutefois, la réintégration est possible lorsque l'agresseur exprime sa repentance⁴⁵.

[98] La demanderesse déclare que des centaines de plaintes d'agression sexuelle ont été reçues au Québec par les *Témoins de Jéhovah*⁴⁶.

[99] Le Collège Central élabore une doctrine diffusée à l'échelle mondiale, dont au Canada, et qu'il adresse aux *Anciens*. Ces derniers s'assurent de propager les règles auprès de leurs membres.

[100] La confidentialité entourant tout le mécanisme de dénonciation fait en sorte que des membres sont invités de façon prioritaire à dénoncer auprès des *Anciens* des

⁴⁰ Pièce P-22 DWTC 4, par. 106 ; Pièce P-23 DWTC 5 ; Pièce DWTC 8 ; Pièce P-25 DWTC.16, DWTC.17, DWTC.18 ; P-16.

⁴¹ Pièces P-18 ; P-19, P-20.

⁴² Demande par. 119 à 121 ; Pièce P-25 DWTC-16 ; Pièce DWTC-9 et P-16.

⁴³ Demande par. 126.

⁴⁴ Demande par. 120 à 131.

⁴⁵ Demande par. 133.1 et 135 ; Pièce P.16 ; P-26.

⁴⁶ Demande Par. 2, 175 et 176 ; Pièces P-26 et P-27.

agressions sur des enfants dont ils pourraient avoir connaissance, pour ensuite inciter les *Anciens* à communiquer avec le département légal de l'organisation.

[101] On y rappelle l'existence des lois à l'échelle du Canada selon lesquelles toute agression sexuelle à l'égard d'un enfant ou toute situation d'abus doivent être dénoncées. Dans plusieurs publications, on donne le choix aux témoins de dénoncer ou non. On investit les *Anciens* du rôle d'enquêteurs pour décider de la marche à suivre. Ces derniers, au terme de l'enquête, déterminent si une agression sexuelle a été commise. Il est recommandé à la famille de privilégier une dénonciation par un tiers, soit un médecin traitant, ou encore un psychologue ou alternativement un membre de la famille.

[102] Ainsi, les *Anciens* évitent eux-mêmes de porter le blâme de la dénonciation d'un *Témoin de Jéhovah* agresseur, mais cherchent à ce que quelqu'un d'autre fasse rapport aux autorités.

[103] Ainsi, le bulletin⁴⁷ daté du 29 juillet 1988 explique la démarche à suivre. Nous en citons de longs extraits. La lettre s'adresse aux *Anciens* informés d'une agression sexuelle commise sur un enfant dont nous citons ici quelques extraits :

La loi en vigueur dans toutes les provinces du Canada exige que les agressions d'enfants soient rapportées aux fonctionnaires s'occupant de la protection de l'enfance, afin que l'on puisse prendre des mesures immédiates pour protéger les enfants. Les *Témoins de Jéhovah* soutiennent certainement cet objectif.

La difficulté consiste à trouver le juste équilibre entre votre obligation de signaler de tels faits et votre devoir de préserver le caractère confidentiel des affaires de la congrégation. Nous avons demandé à notre Bureau juridique de nous donner quelques conseils, que nous vous transmettons ci-dessous :

Quand faire un rapport ?

Une personne a le devoir de faire un rapport s'il y a des motifs raisonnables et vraisemblables de croire qu'il y a agression ou risque réel d'agression et que les parents ont négligé de protéger l'enfant. On signalera le cas sur-le-champ aux autorités locales pour la protection de l'enfance. Les agresseurs sexuels sont des récidivistes notoires. Par conséquent, il faut procéder à une enquête approfondie pour s'assurer qu'aucun autre enfant n'est menacé par la même personne.

Qui doit faire un rapport ?

La plupart des provinces imposent ce devoir à "toute personne". La loi ne prévoit pas de droit de réserve. Généralement, une personne qui fait un rapport de bonne foi ne peut être poursuivie. Un ministre ne peut pas négliger cette obligation, sinon il ferait l'objet de poursuites judiciaires, d'amendes et de peines d'emprisonnement.

⁴⁷ Pièce P-18 DWTC-1 version française.

Un ministre a-t-il un autre choix ?

Oui. Un ministre peut prendre des dispositions précises pour que quelqu'un d'autre fasse un rapport.

Par exemple, il faut encourager les membres de la famille à discuter de l'agression avec un médecin de famille. Celui-ci peut prendre des dispositions pour qu'une thérapie soit pratiquée par un professionnel compétent dans le domaine de la santé mentale. Ensuite, la famille ou le médecin pourraient signaler la situation. L'agresseur pourrait la rapporter lui-même, ce qu'on lui recommande fortement de faire. Le résultat habituel est qu'on lui prêtera secours ; de plus, les fonctionnaires sont toujours mieux disposés envers un agresseur qui réclame de l'aide.

Cependant, les *Anciens* doivent être conscients que, une fois mis au courant d'une situation, ils ont une obligation. Ils ne peuvent pas simplement espérer que quelqu'un d'autre va faire un rapport. Ils doivent s'assurer qu'un tel rapport est fait sans tarder. Une fois le fait signalé, soit par eux, soit par quelqu'un d'autre, ils se sont acquittés de leur obligation.

[104] Dans le bulletin du 1^{er} octobre 1989⁴⁸ où il est question de protéger la confidentialité d'une telle information sensible :

Les *Anciens* ont la responsabilité de faire paître le troupeau, cependant ils doivent veiller attentivement à ne divulguer aucun renseignement relatif à des questions personnelles à quiconque n'est pas en droit de le connaître. Il y a « un temps pour se taire » quand « vos paroles doivent être peu nombreuses » (Ecclésiaste 3 :7;5 :2.).

[105] Dans le même bulletin, on évoque les comités judiciaires en cas de signalement problématique. Ce sont les comités judiciaires internes des *Témoins de Jéhovah* qui agiront⁴⁹.

[106] Il est intéressant de noter, selon un autre bulletin de 2012⁵⁰, des *Témoins de Jéhovah* font état que les règles bibliques établissent qu'une dénonciation sera retenue sur le témoignage de deux ou trois personnes en matière d'agression sexuelle.

[107] La demanderesse a produit deux vidéos au sein de la preuve provenant de l'émission *Enquête* qui a consacré deux épisodes au traitement des plaintes d'agressions sexuelles au sein de la communauté des *Témoins de Jéhovah*⁵¹. Ces reportages contiennent les témoignages de différentes personnes mineures ayant été agressées sexuellement par des membres au Québec et ailleurs.

⁴⁸ Pièce P-36 DWTC-2 version française, par. 3.

⁴⁹ Onglet 2 : Lettre du 1 octobre 1989 : citer extraits « insiste sur le silence et promet la dénonciation par un Tiers ». Bulletin Réveillez-vous 22 avril 1985 : référer le département légal pour savoir quoi faire.

⁵⁰ Pièce P-25 DWTC-16 par. 11.

⁵¹ Pièces P-26 et P-27.

[108] En bref, ce que la demanderesse reproche aux défenderesses est d'élaborer et de diffuser des enseignements incontournables et obligatoires pour les membres des *Témoins de Jéhovah*. Ceci a pour effet de favoriser le traitement des plaintes, dont celles d'agression sexuelle, en interne. Cette façon de faire a pour conséquence d'instituer les *Anciens* plénipotentiaires en cette matière. Ces derniers ayant comme préoccupation de ne pas ternir la réputation de la communauté et donc de favoriser la loi du silence.

[109] Au chapitre des fautes, la demanderesse estime que les défenderesses font défaut de la protection des mineurs en l'absence de mécanisme de dénonciation adéquat des agresseurs ce qui favorise l'impunité des agresseurs au détriment des victimes.

[110] Dans le cas particulier de la demanderesse, les fautes reprochées commencent au moment de la dénonciation aux *Témoins de Jéhovah* et à l'*Ancien*, à la suite de la deuxième vague d'agressions sexuelles commises par son frère, alors que la demanderesse a 16 ans. Le tout ayant mené à sa décision de quitter le milieu familial à l'âge de 17 ans, afin de s'exclure de ce milieu destructeur. Ainsi, la demanderesse reproche aux défenderesses, qui représentent l'autorité effective des *Témoins de Jéhovah* sur l'ensemble des membres y compris les *Anciens*, d'avoir manqué de réconfort et d'apaisement en lien avec ces agressions. Elle ajoute que le manque de protection résulte des fautes de l'organisation.

[111] Dans sa procédure, la demanderesse évoque la culture du silence reflétée par l'ensemble de la documentation interne émanant de l'organisation soit du Collège central qui est diffusée notamment par WTPA, CCJW et WTC.

[112] Ainsi, la demanderesse estime que les règles des *Témoins de Jéhovah* favorisent la règle du silence, ce qui ultimement favorise l'impunité des agresseurs au détriment des victimes.

[113] Elle estime que la violation de son droit à la sécurité lui donne le droit de réclamer des dommages moraux qu'elle établit à 150 000 \$, une réserve pour réclamer des dommages pécuniaires et 100 000 \$ à titre de dommage punitif en violation de l'article 9 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

Analyse — Critère 575 (2) du Code de procédure civile

[114] Au stade de l'autorisation, le Tribunal est satisfait d'une démonstration par la demanderesse que les fautes qu'elle reproche sont en lien avec le préjudice subi.

[115] La faute à sa plus simple expression ressort d'un encadrement déficient des membres de la communauté des *Témoins de Jéhovah* comportant un sentiment d'impunité pour ses membres qui se livrent à des agressions. Vu la politique du silence qui encourage à garder à l'interne les dénonciations en matière d'agression sexuelle, cela a pour conséquence de protéger l'agresseur davantage que la victime.

[116] Le défaut de protection et de sécurité, issue des règles régissant l'organisation des *Témoins de Jéhovah*, tel que diffusées et mises en œuvre par les défenderesses, sont liés aux dommages subis par la demanderesse, alors qu'elle a 16 ou 17 ans et par la suite.

[117] En effet, la demanderesse, s'étant résolue à quitter le milieu familial destructeur vu l'adhésion de la famille aux dictats des *Témoins de Jéhovah*, a souvent ressenti de l'isolement social qui en est résulté. Les dommages solidaires réclamés par la demanderesse découlent de ses préjudices (moraux et économiques) recherchés. La demanderesse ne réclame pas la solidarité entre les défenderesses en ce qui concerne la réclamation pour dommages punitifs soulevant la violation du devoir de sécurité prévu à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. Elle estime tout de même pouvoir établir une faute intentionnelle de la part des défenderesses à ce chapitre.

[118] Le Tribunal est d'avis que la demanderesse allègue des fautes commises par les défenderesses qui lui ont causés des dommages. Les allégations de la demanderesse ne sont pas vagues et ambiguës. Elles ne sont pas simplement des allégations reposant sur des opinions mais bien sûr sur un ensemble de faits étayés.

[119] La demanderesse a exposé les fautes reprochées en déposant une vaste preuve documentaire d'ailleurs complétée par les défenderesses. Cette documentation contient les politiques qui régissent les *Témoins de Jéhovah* qui illustrent l'ambivalence entre les devoirs imposés aux citoyens et les règles internes qui commandent le silence. Il ne suffit pas d'isoler les communications qui invitent à la dénonciation sans prendre en compte l'ensemble des bulletins qui mettent l'emphase sur l'obligation de confidentialité, et l'obligation de soumettre la plainte à l'enquête interne.

[120] Enfin, contrairement à ce que soutiennent les défenderesses, l'action collective envisagée n'est pas présentée afin de faire le procès d'une religion.

[121] L'action collective ne remet pas en cause les croyances véhiculées. Cependant, il est possible de soumettre aux Tribunaux des façons de faire qui peuvent être fautives et entraîner des dommages à des victimes. Il y a en effet une distinction à noter. Pour le Tribunal, l'action collective proposée n'a pas pour objet de faire le procès de la religion des *Témoins de Jéhovah* mais plutôt de certains modes d'action.

[122] Le Tribunal conclut donc que le critère de l'article 575 (2) C.p.c. est rencontré en ce qui concerne le sous-groupe des agressions causées sur des mineurs par des membres des *Témoins de Jéhovah*.

[123] En ce qui concerne le sous-groupe proposé pour les agressions sexuelles causées par des *Anciens*, cela pose une difficulté.

[124] Dans un premier temps, on sait que les *Anciens* sont tous, nécessairement, des membres de la communauté des *Témoins de Jéhovah*.

[125] Les *Anciens* ayant commis une agression sexuelle sur un mineur sont donc déjà inclus dans la définition du premier sous-groupe. Par ailleurs, s'ajoute à cet élément, le contrôle exercé par l'organisation des *Témoins de Jéhovah* à titre de commettant des *Anciens*, aux fins d'établir un lien de supervision et donc de préposition des défenderesses à l'endroit des *Anciens*.

[126] La demanderesse considère que les *Anciens* sont des préposés de la défenderesse WTC qui met en œuvre les règles élaborées et diffusées par WTPA. Ensuite, ce sont les *Anciens* qui diffusent et voient à l'application par les membres desdites règles.

[127] En conséquence, en ce qui concerne les agressions sexuelles contre les mineurs, compte tenu de la documentation produite actuellement au dossier, le Tribunal est en mesure de retenir que l'action collective puisse viser les mineurs victimes d'agressions sexuelles perpétrées par des *Anciens* ou des membres des *Témoins de Jéhovah*.

[128] Par ailleurs, une difficulté se soulève lorsque la demanderesse veut étendre le groupe à toutes les victimes d'agression sexuelle, mineures et majeures.

[129] Le défaut de protection et de sécurité à l'endroit des mineurs peut être compris. La demanderesse étant mineure au moment des faits, bien qu'elle ait été majeure au moment de l'excommunication. Il en est de même des personnes ayant rapporté des agressions sexuelles dans le cadre des deux émissions d'ENQUÊTE⁵². Tous les témoignages des victimes rapportent des fautes survenues alors qu'elles étaient mineures. Rien dans le dossier n'évoque la situation de personnes majeures victimes d'agression sexuelle.

[130] La situation des personnes majeures est compliquée par la notion du consentement qui s'analyse différemment chez les mineures. Le Tribunal reconnaît toutefois qu'*en matière d'agression sexuelle, il n'y a jamais de consentement*. Cependant, le dossier est totalement silencieux quant à la situation précise de victimes majeures.

[131] En conséquence, il apparaît que ce dossier, tel que constitué, ne permet pas d'établir un lien entre les faits allégués et les conclusions recherchées en ce qui concerne des victimes majeures d'agression sexuelle et il y aura lieu de moduler les sous-groupes proposés pour les limiter aux victimes mineures.

4. LA DEMANDERESSE A-T-ELLE ÉTABLI QU'IL SERAIT PEU PRATIQUE DE PROCÉDER PAR DES RECOURS INDIVIDUELS

[132] Selon l'article 575(1) C.p.c., la demanderesse doit démontrer que la demande « soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ».

⁵² Pièces P-26 et P-27.

500-06-000886-172

[133] La présence d'une seule question de droit ou de fait identique connexe ou similaire suffit si cela peut disposer d'une partie non négligeable du lien⁵³.

[134] Même si l'ensemble du litige ne peut être entièrement résolu par l'action collective proposée, rien ne pose obstacle à son autorisation⁵⁴.

[135] Ainsi, la demanderesse énumère les questions communes à être traitées :

- Commission d'agressions sexuelles par des *Témoins de Jéhovah* (par. 182 a)
- Le caractère négligent des politiques et pratiques de l'organisation (par. 182b) et e)
- Les conséquences des pratiques et politiques de l'organisation (par. 182 c) et d)
- La responsabilité du fait d'autrui provenant de faits fautifs de membres ou d'*Anciens* (par. 182 h)
- Les dommages causés par les défenderesses en terme de préjudice moral et économique allégués (par. 182 h)
- La réclamation de dommages punitifs pour violation intentionnelle au devoir de sécurité dont jouit toute personne comme prescrit par la *Charte des droits et libertés de la personne* (par. 182 j) et k).

[136] À la lumière de ce résumé des questions communes, le Tribunal est donc satisfait que le critère du paragraphe 575 (1) C.p.c. est rencontré.

5. LA DEMANDERESSE A-T-ELLE ÉTABLI QU'IL Y A SUFFISAMMENT DE QUESTIONS COMMUNES, MALGRÉ LES VARIATIONS QUI PEUVENT EXISTER ENTRE CHACUN DES RÉCLAMANTS POTENTIELS ?

[137] Le Tribunal doit maintenant « examiner les compositions du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire ».

[138] Le Tribunal doit examiner cette question sous le spectre de l'objectif poursuivi en matière d'action collective dont l'objectif est de permettre un accès à la justice aux victimes.

[139] Selon la demande, les défenderesses auraient reçu des centaines de plaintes en matière d'agression sexuelle⁵⁵.

⁵³ Vivendi, par. 58 ; Infineon, par. 72, Sibiga, par. 121 à 128.

⁵⁴ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 22 et 23.

500-06-000886-172

[140] L'organisation des *Témoins de Jéhovah* est très hiérarchisée, dirigée par des hommes et encourage la culture du silence. Le traitement en interne des plaintes d'agression sexuelle en étant l'illustration.

[141] Il est aisé pour le Tribunal de conclure qu'en conséquence, les victimes qui n'ont pas été encouragées ou appuyées afin de dénoncer ces agressions n'aient pas non plus le courage de confronter leur agresseur et l'organisation devant les tribunaux en instituant une poursuite individuelle⁵⁶.

[142] Le Tribunal conclut que le nombre de personnes qui pourraient être visées par les groupes proposés, vu la nature des allégations et le reproche précis formulé confirme que l'action collective soulève des questions communes. La voie procédurale de l'action collective est donc plus appropriée qu'une multitude de recours individuels.

6. LA DEMANDERESSE A-T-ELLE INTÉRÊT À AGIR COMME REPRÉSENTATE POUR LES DEUX SOUS-GROUPES PRÉSENTÉS ?

[143] Ce critère s'évalue selon trois éléments.

[144] L'intérêt à poursuivre de la demanderesse dans sa procédure exposant sa situation personnelle comme ancien membre des *Témoins de Jéhovah* et issue d'une famille adhérent également aux enseignements⁵⁷.

[145] Le second élément est celui de l'absence de conflit d'intérêts. Rien dans le dossier ne permet de douter à ce stade de cet élément.

[146] Le troisième critère concerne la compétence. La demanderesse se déclare compétente et encore une fois, rien ne permet de mettre en doute sa compétence afin de représenter les membres et donner des instructions à ses avocats. La demanderesse semble donc être en mesure d'assurer une représentation adéquate.

En conclusion, le Tribunal autorise la demande de Madame A d'exercer une action collective à l'encontre des défenderesses *Watch Tower Bible and Tract Society Canada (WTC)* et *Watch Tower Bible and Track Society of Pennsylvania (WTPA)*

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Sur le moyen déclinatoire :

[147] **ACCORDE** en partie le moyen déclinatoire des défenderesses en ce qui concerne *Watch Tower Bible and Tract Society of New York (WTNY)* et *Christian Congregation of Jehovah's Witnesses (CCJW)*.

⁵⁵ Demande par. 2, 175 et 176 déclaration; Pièce P-26 et P-27.

⁵⁶ *JJ c. Oratoire St-Joseph*, par. 99 à 102 ; *Tremblay c. Lavoie*, par. 59.

⁵⁷ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, 32)

[148] **REJETTE** le recours entrepris contre la défenderesse *Watch Tower Bible and Tract Society of New York (WTNY)* et contre la défenderesse Christian Congregation of Jehovah's Witness (**CCJW**);

LE TOUT, sans frais de justice ;

Sur la demande d'autorisation :

[149] **ACCORDE** la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant ;

[150] **AUTORISE** l'action collective en responsabilité civile et dommages-intérêts moraux, pécuniaires, punitifs et exemplaires à l'encontre des défenderesses ;

[151] **ATTRIBUE** à la demanderesse A le statut de représentante pour le groupe ci-après décrit :

« *Toutes les personnes mineures qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec par une personne occupant le rôle d'Ancien (le "**Sous-groupe d'agression sexuelle par les Anciens**")* ».

« *Toutes les personnes mineures qui sont ou ont été des Témoins de Jéhovah et qui allèguent avoir été agressées sexuellement au Québec, par un Témoin de Jéhovah (le "**Sous-groupe d'agression sexuelle par un témoin de Jéhovah**")* ».

[152] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

Est-ce que des *Anciens* et d'autres Témoins ont agressé sexuellement des Témoins d'âge mineur, incluant la demanderesse ?

Les défenderesses ont-elles été négligentes en omettant de prendre des mesures afin de prévenir la perpétration d'agressions sexuelles sur des personnes mineures par des *Anciens* et des Témoins, commettant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec* ?

Les politiques et pratiques systémiques des défenderesses ont-elles facilité la perpétration d'agressions sexuelles, sur des personnes mineures, incluant la demanderesse, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec* ?

Est-ce que les politiques et pratiques systémiques des défenderesses ont mené à la non-dénonciation desdites agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins, incluant la demanderesse, auprès des autorités provinciales, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec* ?

Les politiques et pratiques systémiques des défenderesses relatives aux agressions sexuelles sur des personnes mineures Témoins sont-elles dommageables de manière intrinsèque, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec* ?

Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour les abus sexuels commis par les *Anciens* sur des mineurs ?

Les défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettant pour le défaut des *Anciens* de dénoncer les agressions sexuelles sur des mineurs ?

Les fautes commises par les défenderesses ont-elles causé des dommages aux Membres du groupe ?

Les défenderesses sont-elles solidairement responsables des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe ?

Les défenderesses ont-elles illégalement et intentionnellement interféré avec les droits et libertés fondamentales des membres du groupe, protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* ?

Les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages punitifs ?

[153] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLE la demande de la demanderesse ;

CONDAMNE les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse la somme de 150 000 \$, à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNE les défenderesses, solidairement, à payer à la demanderesse une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNE les défenderesses, à payer à la demanderesse la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;

ACCUEILLE l'action collective de la demanderesse pour tous les membres du groupe ;

CONDAMNE les défenderesses, solidairement, à payer à chaque membre du groupe une somme de 150 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNE les défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe une somme en dommages pécuniaires, à être déterminée lors du procès, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;

CONDAMNE les défenderesses à payer chaque membre du groupe la somme de 100 000 \$ à titre de dommages punitifs, majorité de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective ;

ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations pour dommages non pécuniaires et punitifs pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;

ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe et la liquidation individuelle des réclamations des Membres du groupe conformément aux articles 595 à 598 du Code de procédure civile et, subsidiairement;

ORDONNE le recouvrement individuel des réclamations pour dommages pécuniaires pour tous les Membres du groupe conformément aux articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et d'expert.

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

500-06-000886-172

FIXE le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à venir ;

ORDONNE la publication d'un avis aux membres (conformément à l'article 576 C.p.c.) dans les termes qui seront déterminés par le Tribunal ;

RÉFÈRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT, avec frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais de publication des avis.

[154] **LE TOUT, avec frais de justice.**

CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me Sarah Woods

Me Laurence Ste-Marie

WOODS s.e.n.c.r.l.

Avocates de la demanderesse

Me Jean Saint-Onge

Me Amélie Gouin

BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de Watch Tower Bible and Tract Society of Canada

Me Éric Préfontaine

Me Julien Hynes-Gagné

500-06-000886-172

OSLER, HOSKIN & HARCOURT, s.e.n.c.r.l./s.r.l.

Avocats de Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania; Watch Tower Bible and Tract Society of New York, Inc.; Christian Congregation of Jehovah's Witnesses

Dates des audiences : 17 et 18 décembre 2018